

Les quelles fournaises et affineries
 luy seront baillies en bon et certain
 Sufficient auxyuelles il les rendra
 et Seratenu de payer le Louage
 de laditte affinerie si elle est hors
 De l'hotel ou l'on forge la ditte
 monnoye et pour toutes ces
 choses avec telle brayage cōme
 il luy sera accordé a la prise de
 la ditte monnoye

De L'ouverture Des Boestes.

Quand nous ouvrirons les
 Boestes Douzles sera par trois
 marches a trois poids chacun d'un
 marc et si yelles boestes sont
 Trouvées a nostre poids d'un fellin
 ou plus forte En trois marches il
 ne sera compte au Maistre qu'un
 fellin seulement et avec que par
 ledit poids elles soient Trouvées plus
 fortes en Intellig En trois marches

Qu'elles ne s'audront parler
+ Papier des gardes de celle forte
ne sera tenu compte mais sera
Jugé par Haluy papier soit en
forte ou en foible et rendra le
Dit Maître tout le foible qui
y sera trouvé et si par ledit
papier elle devroit plus forte
D'un felin en trois manes il ne sera
tenu compte au dit Maître que
felin ou trois manes seulement
ne sera point pesé d'abord si n'y a
quatre once ou plus mais sera
Culvee avec autrui papier
après autre et Jugé de poids par
ledit papier des gardes comme
Dessus et de tous les deniers de
Boites de en sera coupée en
bon nous semblera en le laud du
maître ou d'autre qui pour lui
sera present a l'ouverture de
Dette Boite en Jugé de poids

par le dit papier elle Sera Jugée
 avec 16^e de festin près entvoise
 & Marcen le payant au maître

Et afin que le maître soit plus
 enclin de faire et ouve bon ou
 Aise et a pointé est que si il fait
 si bien que s'aboite vienne meilleur
 enloy que les remedes au Jugement
 D'icelle il aura le raison
 gardée au plus près que faire
 le pourra et si la ditte boite
 vien hors d'icelle raison en
 sera faite et si il amendera
 selon le cas.

Item quand nous ouvrirons
 les boites de blanc nous enverrons
 neuf marcs et trois poids chacun
 de trois marcs et sera pesée
 au justo chacun poids de trois
 marcs et un huitième de denier
 grand blanc près le poignau au
 maître et si elles ne sont trouvées

fortes de poids en neuf marcques
+ blanc Deniers & celui Denier sera
compté au maître et non plus et
si elles viennent faibles le maître
rendra tout le foiblage qui trouve
y sera

Et si les boites viennent fortes
de poids en neuf marcques plus de
trois beaux Deniers qui n'y aient
+ qu'un papier des gardes d'elle
forte ne luy sera tenu compté
mais sera jugé par le dit papier
et si par celui papier sont
trouvés plus fortes que un denier
en neuf marcques d'elle forte ne
luy sera rien compté fors y celui
blanc denier en neuf marcques tant
seulement.

Item quand nous ouvrirons les
boites du voir nous en payerons
semblablement neuf marcques à trois
poids et si elles sont trouvés fortes

Les trois deniers en neuf marcques
 y euz trois deniers seront
 comptés au maître et si elle
 Vienne foible le maître
 rendra tou le foible que
 trouvé y sera.

Et si yelles boites noies sont
 trouvés fortes de poids en neuf
 marcques plus de neuf deniers qu'elle
 ne sont par le papier de
 quedes dyelle forte nuluy sera
 rien compté mais seront Jugés de
 poids par le papier et si par
 queluy papier sont trouvés plus
 fortes de trois deniers en neuf
 marcques dyelle forte nuluy sera
 rien compté fors y euz trois
 deniers en neuf marcques tant
 seulement.

Item toutes les boites blanches
 et noies siluy a un marc ou
 plus ne seront point jugés mais

sera Ou le reconus Des denieres
autrebucher pieces apres auttes
et Sugis de poids par le papier
Des gardes L'ordre dessus gardé
Item de chacune boete
L'argen tant de blanc comme de
noir apres quelle sera ouverte
et pesée nous prendrons trois
prises chacunes de cinq sols qui
feront quinze sols desquels les
5^s seront coupés pour faire
Essay et les dix sols seront mis
en un sac que le maître ou
grefourne pour lui seller de
son sel pour cause des reprises
qui en pourroient ensuivre le
quel Essay et de toutes autres
prises qui en pourroient estre
faittes sera faitte en la chambre des
monnoyes par l'Essayeur
général en notre presence ou
D'aucuns de nous et pour avoir

le rapport Jurdic Espay en seront
 faits Deux Espays et paraillemem
 De toutes autres prises et grezées en
 la prise que despus au jure avoy
 huitieme de grain fin préré
 Chacun Espay le poignam au
 en aistre les quels deux Espays
 bien faits seront jugés d'avy
 par l'autre au jure

Item sil advenit que l'edict
 premier Espay ainy Juge l'avy
 par l'autre soit trouvé de hante
 deoy plus d'un grain fin préré
 mais qu'on ne trouva par l'avy
 parier des gardes ou fera le
 Jugement de la bonte par le
 dit parier sans en plus faire
 d'Espay ne pour le Roy ne pour
 le maistre et pour cause paraillem.
 ainy sera fait sily a une seconde
 prise et yellerim de la deoy
 hante deoy plus que d'un grain

Que par les papiers comme
Depuis en dieu sera Jugé aujouté
avec seizième de grain fin pres
pour-mais le poignure avec
le Maître.

Item s'ils dieu premier essay
en trouvé l'aveu ou l'eschanton
qu'on de grain fin et non plus
quit n'apparaitra par le dieu
papiers des gardes le boite sera
Jugé par le dieu essay sans en
plus faire d'essay ne ce prise pour le
le Roy ne pour le Maître.

Item toutes fois qu'une
boite sera trouvé par la première
ou seconde prise plus eschante
qu'elle ne vaudra par le dieu
papiers des gardes nous pour
le Roy n'avons point de ce prise
pour ce quelle vaudra avec
profit du dieu s'il en paraitt
si elle vint plus haute que par le

des papiers ledit maître n'aura
point de reprise pour la cause
de plus ditte.

Item si par ledit premier
essay on trouve plus large quil
n'apparera par ledit papier des
gardes outre un quart de grain fin
susques au grain fin noir.
pour ledit siegneu en pourra
prendre la seconde prise et si
l'essay de la ditte seconde prise
rien eschar moins que par le
dit papier quoy que soit ledit
maître en pourra reprendre
la tierce prise si bon luy semble
et si par escharre de l'essay de
la premiere prise ledit maître
devra reprise la seconde reprise
et quelle vin a plus haute loy
que par ledit papier quoy que
soit nous en pourrions reprendre
pour le Roy la tierce prise et

L'Espay de laquelle tierce prise
Soit pour le dit Seigneur ou
pour le dit Maître ou seigneur
Sans plus en apprendre a Secule
Jugement faire sans avoir regard
à la premiere et a la seconde
prise d'aut toutes fois que Sy
guelle tierce prise estoit forte
plus d'un grain quil n'apparistroit
ou a l'air ou par les des gardes en
ce cas jectuy Dernier Espay soit
rebuté et soit la dite boete
Jugé pour les Espays des dite premiere
et seconde prise d'un par un d'autre
aujourd

Item de toutes les bagues
de Loy qui pourroient estre
trouvés en boetes d'Argent d'or
blanc comme noir jugés selon
l'ordre et par la maniere
Devant ditte quelques bagues qui
y soit d'un Secu compte avec

Maistre qu'on luy a donné de
 Roy avec le Roy pour haer
 avec d'œuvre outre la droite
 Roy a des dites boites. Ceint
 escharcis de Roy le maistre payera
 toute l'escharrette. qui sera trouvée
 et si y celle boite. son trouvier
 escharcis de Roy sous des runes
 Le maistre amendera selon le
 cas.

Item en des boites d'œuvre
 esquelles avec au dessous de quinze
 solbes gros deniers et au dessus
 de cinq solbes d'œuvre ne sera
 pris que cinq solbes desquelles
 on fera l'espay par lequel l'espay
 ladicte Boite sera sugé sans
 autre reprise l'ordre du premier
 espay dessus gardé.

Item es boites esquelles y il y
 avec moins de cinq solbes tout
 sera coupé et fait l'espay et sugé

Comme dessus ledit ordre du 1^{er} de
May gardés.

Des Gardes

Premièrement ils exerceront
leurs offices en personnes & en
continue résidence à la monnoye
S'ils nous en ont sur ce permission
Item en chacune monnoye ou l'un
aura l'autre garde les gardes feront
office de contre garde & seront tenus
d'avoir en faire papier ordinaire
pour le Roy ou il sera besoyn de leurs
mains ou de l'un deux puis l'un puis
l'autre le billon Dor & d'argent
qui sera livré en chacune des dites
monnoyes soit par le Maître
Changeur ou autre sans le prendre
par le papier dudit maître &
seront payés à tout de papier tous
eux qui auront livré ou d'argent